

**Aucune activité à risque pour la pollution du sol n'a été réalisée, ni n'est réalisée, sur le bien vendu.**

Le vendeur déclare qu'aucune activité à risque pour la pollution du sol n'a été réalisée ni n'est réalisée sur le bien vendu.

La liste des activités à risque pour la pollution du sol se trouve à l'annexe 1 du Règlement flamand concernant l'assainissement du sol et la protection du sol (Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming (VLAREBO) ) ou à l'annexe 1 (colonne 8) de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (VLAREM II). La base légale à cet égard est l'article 6 du Décret du sol du 27 octobre 2006.

Le vendeur déclare qu'une attestation du sol est délivrée par OVAM (Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij - Société publique des Déchets pour la Région flamande). L'attestation du sol porte le numéro de référence [REDACTED] L'attestation a été délivrée par OVAM parce que le terrain est cédé par la présente convention.

Le contenu de cette attestation est le suivant:

[REDACTED]

L'acheteur confirme qu'il a reçu une copie de l'attestation du sol et qu'il en connaît le contenu.

